



## **CPIER Vallée de Seine 2015-2020**

### **Déclaration environnementale**

Cette déclaration environnementale est formulée au titre de l'article L122-10 du code de l'environnement. Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale (en complément de la consultation du public dont un bilan a été dressé par ailleurs) ; les motifs qui ont fondé les choix opérés pour le CPIER Vallée de Seine ; et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPIER Vallée de Seine.

### **Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale**

Les actions du CPIER s'organisent autour de trois volets appuyés sur un dispositif commun de gouvernance, une démarche maîtrisée de planification stratégique et de développement durable du territoire de la « Vallée de la Seine ». Les diverses thématiques d'action (coopération, connaissance, recherche, maîtrise urbaine, infrastructures routières, fluviales, portuaires, logistiques et numériques, économie, industries traditionnelles et nouvelles, emploi) se combinent dans une approche systémique afin de les mettre en synergie.

Le rapport environnemental souligne que "Le respect et la prise en compte de l'environnement et le développement durable sont à la fois au centre du projet et des résultats visés par la démarche, en tant qu'effets cumulés".

Le CPIER étant un document stratégique amont qui oriente et définit des axes d'action, il n'a pas pour vocation de préciser les objectifs opérationnels des actions. Il y aura d'autres procédures pour les projets concernés.

Le rapport environnemental souligne également que "L'impact global du CPIER Vallée de la Seine sur l'environnement devrait être positif. Les mesures d'accompagnement ont des effets positifs. Les impacts positifs des actions du volet 1 peuvent être considérés comme des mesures potentielles compensatoires et de réductions des actions du volet 2."

L'avis de l'autorité environnementale indique que "le projet de CPIER 2015-2020 Vallée de la Seine intègre les préoccupations environnementales de façon satisfaisante".

Par ailleurs, lors de la mise en œuvre du CPIER, la sélection des actions prendra en considération les orientations des autres documents de planification ayant un impact positif sur l'environnement, et dont la bonne articulation avec le CPIER est démontrée. Il s'agira notamment du programme de mesure du PAMM (cité par l'autorité environnementale) dont l'objectif est d'atteindre le bon état écologique de la sous-

région marine Manche est - mer du Nord, donc directement en faveur de l'environnement.

Quant à l'environnement marin et littoral de la baie de Seine, le CPIER comprend parmi ses actions, la fiche action 1.2 dont le but est précisément de développer la connaissance des milieux naturels.

## **Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le CPIER Vallée de Seine**

Le CPIER s'inscrit dans une démarche globale qui vise à consolider Paris comme « ville-monde » en s'appuyant sur son débouché maritime naturel en Normandie. Il promeut ainsi une logique de développement territorial intégré.

Le CPIER est articulé avec les CPER pour mieux intégrer les actions de dimensions et d'enjeux interrégionaux. Il est le résultat d'une démarche collective des services de l'Etat et des trois Régions concernées : Basse-Normandie, Haute-Normandie et Ile-de-France avec les acteurs du territoire. Il s'inscrit dans une approche globale de la Vallée de la Seine en aval de Paris. Ses éléments structurants sont en grande partie issus des travaux prospectifs et stratégiques menés depuis quelques années sur cet espace.

Au plan des préoccupations environnementales et de développement durable, le CPIER s'inscrit lui aussi dans le cadre du schéma stratégique « Vallée de Seine ». L'environnement a été depuis le départ au cœur de la réflexion dédiée à la Seine comme axe structurant. Les premières approches sectorielles avaient intégré et étaient reliées par la dimension environnementale. L'approche du développement du territoire et l'émergence des actions du CPIER ont intégré une préoccupation environnementale qui s'est appuyée sur les acquis des précédents travaux. La nécessité d'une gouvernance globale associant les acteurs du territoire pour la mise en œuvre du futur CPIER et la prise en compte effective de l'environnement s'est ensuite imposée. Elle s'est traduite par la création d'une délégation interministérielle au développement de la Vallée de la Seine, appuyé par un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour l'aménagement de la vallée de la Seine.

Le CPIER est une déclinaison opérationnelle du Schéma stratégique de développement de la Vallée de la Seine dont il reprend les objectifs environnementaux. Les actions du CPIER s'inscrivent donc toutes dans ce cadre d'objectifs, qui est un projet global de développement soutenable fondé sur une prise en compte fine des enjeux environnementaux.

Ce projet ne peut être réduit à la somme des « prises en compte de l'environnement » de chacune des actions qui ne peuvent être à l'échelle du territoire que ponctuelles. Dans ce sens la gouvernance et la conduite du projet et des projets en cascade qui le concrétiseront seront la clé de la réussite environnementale et de son exemplarité en tant que possible modèle de développement d'un territoire.

## **Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPIER Vallée de Seine**

Le CPIER maintiendra le dispositif de pilotage à trois niveaux mis en place par le décret n° 2013-336 du 22 avril 2013 relatif au délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine :

- En interne à l'Etat, une articulation entre le délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine, placé auprès du Premier ministre, et le préfet coordonnateur, préfet de la région Haute-Normandie,
- Entre Etat et régions, une coresponsabilité équilibrée, le comité directeur de la vallée de la Seine unissant Etat et régions pour piloter le contrat de plan Etat-régions interrégional,
- Une association large des autres partenaires, départements, agglomérations et milieux socio-économiques notamment.

L'évaluation du CPIER de manière générale visera à améliorer la pertinence, la cohérence et l'efficacité du

contrat de plan, au regard des caractéristiques et enjeux du territoire, et facilitera l'émergence de projets nouveaux. Cette évaluation s'inscrira dans la continuité du diagnostic du territoire présenté dans le schéma stratégique pour le développement de la vallée de la Seine et dans l'évaluation stratégique environnementale.

Un programme d'évaluation sera mené annuellement, et pourra être complété par des études plus approfondies. La définition des modalités d'évaluation reste à opérer par les signataires du contrat de Plan.